

[ARTICLE 443.]

et ceux de sa famille actuelle et future (493), et qu'il ne peut ni louer ni céder son droit (494), que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à celui auquel il appartient et aux membres de sa famille, quand même il n'aurait pas été marié lors de la constitution (495 et 496), qu'il ne peut non plus se louer ou se céder (497) et finalement que si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou occupe toute la maison assujettie à son droit, il est tenu aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme dans le cas de l'usufruit ; mais il en est autrement, s'il ne prend qu'une partie des fruits ou n'occupe la maison que partiellement ; dans ces cas, il ne contribue qu'au prorata de ce dont il jouit (498).

Tous les articles de ce chapitre, y compris l'article 487 dont il a été question d'abord, sont conformes au droit romain et au nouveau, ainsi qu'à l'ancienne jurisprudence française, et ne requièrent aucunes autres observations spéciales.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

CHAPTER FIRST.

OF USUFRUCT.

443. Usufruct is the right of enjoying things of which another has the ownership, as the proprietor himself, but subject to the obligation of preserving the substance thereof.

* ff. De usuf. et } L. 1. Ususfructus est jus alienis rebus utendi
quemadmod. } fruendi, salva rerum substantia. (PAULUS, lib. 3,
ad vitellium).

L. 2. Est enim ususfructus jus in corpore : quo sublato, et ipsum tolli necesse est. (GAIUS, lib. 2, rer. cott. vel aur.).